



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°21 publié le 01/10/2013

Septembre

Période du 16 au 30 septembre 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2013261-01** - Arrêté portant agrément des matériels autorisés à être utilisés lors de dépannages-remorquages sur la RN 145, voie express du département de la Creuse 1
- 2013263-01** - Arrêté portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes mentionnées à l'article L.114-16-3 du code de la sécurité sociale, les renseignements et documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de 3
- 2013273-06** - Arrêté portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Creuse pour l'année 2014 6
- Arrêté portant agrément de l'AUTO ECOLE LA LIMOUSINE de Bourgneuf 11

Bureau des Élections et de la Réglementation

- Certificat d'affichage de la décision de la CDAC du 7 août 2013 relative à la création d'un ensemble commercial de 9 592 m2 au lieu-dit "le Petit Bénédicte" à Guéret. 14

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2013262-04** - Arrêté fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports. 16
- 2013269-01** - Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. 19

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2013270-04** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "course de l'amitié" à LA SOUTERRAINE le samedi 19 octobre 2013 22

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2013259-06** - Arrêté déclarant d'utilité publique l'implantation d'une station d'épuration et d'un poste de relevage sur le territoire de la commune de Magnat-l'Étrange et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération 27
- 2013267-01** - Arrêté modifiant l'arrêté déclarant d'utilité publique l'implantation d'une station d'épuration et d'un poste de relevage sur le territoire de la commune de Magnat-l'Étrange et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération 31
- 2013267-02** - Arrêté portant agrément dans un cadre départemental de l'association "Guéret environnement" 34
- 2013267-03** - Arrêté prolongeant la validité de l'habilitation de l'Association guéret-Environnement 38

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2013259-05** - Arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Grand Guéret 41

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2013268-01** - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2011222-02 du 10 août 2011 renouvelant la liste départementale des conseillers des salariés. 44

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2013256-10** - Arrêté prononçant la distraction application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Quioudeneix territoire communal de Néoux 48

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

- 2013259-01** - Arrêté modificatif à l'arrêté n0 2011012-08 du 12 janvier 2011 relatif à la création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la Direction départementale des territoires 51
- 2013262-06** - Arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 53
- 2013273-01** - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013 55

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LARTIGUE Danaé 58
- Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BUYSENS Olivier 61

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

- Arrêté concernant l'autorisation pour le fonctionnement d'un PASA de 14 places à l'EHPAD de Royère-de-Vassivière 64
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth 67
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf 71
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret 75
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre 80
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson 84

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

- Arrêté interpréfectoral approuvant le projet de renouvellement de la ligne 20 kV, départ La Courtine au poste source d'Ussel 88

Direction régionale des douanes et droits indirects à Poitiers

- Décision d'implantation d'un débit de tabac à Naillat. 91
- Décision d'implantation d'un débit de tabac à Saint Laurent 93

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin

- Arrêté donnant subdélégation de signature de Christine Diffembach à M.Nicolas Chevalier, Mme Martine Fabioux et M.Nicolas Simonnet 96

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

- 2013259-04** - Arrêté prononçant la distraction application du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants des Coussières sis sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois 98

Arrêté n°2013261-01

Arrêté portant agrément des matériels autorisés à être utilisés lors de dépannages-remorquages sur la RN 145, voie express du département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Septembre 2013

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
bureau de la circulation
automobile

Arrêté n°

Portant agrément des matériels autorisés à être utilisés lors de dépannages-remorquages sur la RN 145, voie express du département de la Creuse

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles R 417-9 à 13 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-13° ;

VU l'arrêté n° 2012-115-04 du 24 avril 2012 instituant une commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules légers sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2013-063-02 du 4 mars 2013 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers intervenant sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145 lors de ses réunions des 2 et 5 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-200-10 du 19 juillet 2013 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les matériels des professionnels dont les caractéristiques figurent en annexe du présent arrêté sont agréés dans l'exercice de l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules légers et autorisés à intervenir sur la RN 145 pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014,

Article 2 : Les interventions de dépannage et de remorquage sont réalisées dans les conditions du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-063-02 du 4 mars 2013,

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Arrêté n°2013263-01

Arrêté portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes mentionnées à l'article L.114-16-3 du code de la sécurité sociale, les renseignements et documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Septembre 2013

Au titre des titres des permis de conduire, des cartes grises et des droits à conduire des conducteurs de taxi, de véhicules légers et d'ambulance :

M. Olivier CURÉ, chef du bureau de la circulation

Mme Dominique BLANCHARD, chef de la section permis de conduire

Mme Marie-Line PATISSIER, chef de la section immatriculation des véhicules

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013116-02 du 26 avril 2013

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté n°2013273-06

Arrêté portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Creuse pour l'année 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Septembre 2013

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation automobile

Arrêté n° 2013 - du
portant organisation de l'examen du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi
dans le département de la Creuse pour l'année 2014

--

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à l'accès à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012261-02 du 17 septembre 2012 fixant la composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales en date du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'avis des membres du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi réuni le 27 septembre 2013 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1er : La Préfecture de la Creuse organise, pour l'année 2014, une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Les épreuves d'admissibilité qui la constituent auront lieu le :

- **mercredi 9 avril 2014** : UV1, UV2 et UV3.

La phase d'admission se déroulera, quant à elle, :

- **à compter du 21 mai 2014** : UV4 ; le nombre de jours nécessaires à son organisation sera déterminé en fonction du nombre de candidats inscrits.

Article 2 : Les demandes d'inscription doivent être adressées à la PREFECTURE DE LA CREUSE, bureau de la circulation automobile, **impérativement DEUX MOIS avant** le début de la session d'examen, soit :

- jusqu'au **10 février 2014 inclus**.

Article 3 : Les dossiers doivent être accompagnés des documents suivants :

- photocopie de l'attestation délivrée au vu du certificat médical, tel que défini au II de l'article R 221-10 du code de la route ;

- photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route ;
 - photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" délivrée depuis moins de deux ans ;
ou
photocopie du certificat de compétences de secouriste "premier secours en équipe de niveau 1" ;
ou
photocopie du certificat de compétences de secouriste "premier secours en équipe de niveau 2" ;
ou
photocopie du certificat de sauveteur-secouriste du travail ;
ou
photocopie du brevet national de moniteur de premiers secours ;
ou
photocopie du brevet national d'instructeur de secourisme ;
ou
photocopie de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ;
- Le certificat de capacité d'ambulancier (CCA) n'est en aucun cas accepté. Une mise à jour de moins de deux ans du PSC1 ou de moins de 4 ans de l'AFGSU 2 devra être présentée.
- droit d'inscription à l'examen, réglé par chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor Public, d'un montant de 19 € par **unité de valeur** (ex. : pour une inscription à 4 unités de valeur : 4 chèques de 19 €) ;
 - pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
 - photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
 - copie ou extrait d'acte de naissance ;
 - deux photographies d'identité récentes ;
 - trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
 - pour les personnes ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur, copies des attestations de réussite correspondantes.

Article 4 : Le candidat reçoit un accusé-réception du dépôt de sa candidature. S'il ne remplit pas les conditions pour participer à l'examen, il est informé par courrier du rejet de sa candidature.

Une convocation comportant le lieu, la date et l'heure de l'examen, est adressée à chaque candidat, **au moins trois semaines** avant la date des épreuves.

Lors de sa participation à chacune des épreuves de l'examen, le candidat doit être muni d'une pièce d'identité en cours de validité. Lors de l'épreuve de conduite, il doit également présenter son permis de conduire.

L'usage des calculatrices et des téléphones portables est strictement **interdit durant toutes les épreuves**.

Article 5 : L'examen est constitué des épreuves suivantes :

UV1	Réglementation des activités principales et accessoires des taxis	durée : 30 mn	note inférieure à 8/20 éliminatoire
-----	---	---------------	-------------------------------------

	Sécurité Routière	durée : 30 mn	note inférieure à 8/20 éliminatoire
UV2	Français	durée : 45 mn	
	Gestion	durée : 40 mn	note inférieure à 5/20 éliminatoire
	Epreuve écrite optionnelle d'anglais	durée : 15 mn	seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte
UV3	Réglementation locale	durée : 30 mn	note inférieure à 8/20 éliminatoire
	Orientation et tarification	durée : 30 mn	note inférieure à 8/20 éliminatoire
UV4	Epreuve de conduite et de comportement	durée : 30 mn	toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat

.../...

Les épreuves de réglementation locale porteront sur la réglementation des taxis dans le département, notamment sur : l'accès à la profession, les obligations auxquelles sont tenus les professionnels du taxi, les équipements des véhicules, la succession à titre onéreux.

Les épreuves d'orientation et tarification porteront sur les aptitudes des candidats à :

- appliquer les tarifs en vigueur et calculer le coût de courses définies à partir d'un trajet ;
- utiliser une carte routière (IGN ou Michelin) ;
- connaître la topographie et la géographie locales ;
- citer, localiser et fournir des informations sur les sites touristiques (historiques ou géographiques) du département ;
- citer, localiser et fournir des informations sur les établissements principaux du département (établissements de santé, établissements scolaires, administrations, organismes sociaux, chambres consulaires) ;
- citer, localiser et fournir des informations sur les grands centres hospitaliers des départements limitrophes ;
- établir des itinéraires à partir de lieux de départ et d'arrivée ;
- compléter une carte muette du département de la Creuse ;
- utiliser un plan des principales villes du département.

Article 6 : Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

Le montant du droit d'examen est fonction du nombre d'unités de valeur auxquelles est inscrit le candidat et s'élève à 19 € pour chaque unité de valeur.

Article 7 : Pour être admis au bénéfice de l'examen, le candidat doit avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des unités de valeur, sans note éliminatoire.

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité (UV1, UV2 et UV3).

Tout candidat sanctionné par une note égale à 0/20 à une ou plusieurs épreuves de l'examen ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué aux membres du jury d'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ainsi qu'aux responsables des syndicats professionnels.

Une copie conforme sera également adressée, pour information, à MM. les Préfets des départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

Autre

Arrêté portant agrément de l'AUTO ECOLE LA LIMOUSINE de Bourgneuf

Numéro interne : N°213263-02

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Septembre 2013

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation automobile

ARRÊTE n° - du
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO ECOLE LA LIMOUSINE – Bourganeuf
M. Richard REYTIER

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Richard REYTIER en date du 10 juillet 2013 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LA LIMOUSINE et situé 29 rue de Verdun à BOURGANEUF (23400) ;

Vu la visite des locaux et l'avis réservé émis par la commission départementale de la sécurité routière – section conduite et enseignement de la conduite - le 28 août 2013 ;

Considérant que M. REYTIER a fourni le 17 septembre 2013 des justificatifs concernant les aménagements qu'il a effectué dans ses locaux ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Richard REYTIER est autorisé à exploiter, sous le n° E 13 023 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LA LIMOUSINE et situé 29 rue de Verdun à BOURGANEUF (23400).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A1 - A2/A - B/B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à M Richard REYTIER et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de BOURGANEUF.

Décision

Certificat d'affichage de la décision de la CDAC du 7 août 2013 relative à la création d'un ensemble commercial de 9 592 m2 au lieu-dit "le Petit Bénéfice" à Guéret.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Septembre 2013

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL-**

affichage de la décision du 7 août 2013

Conformément aux dispositions de l'article R.752-25 du Code de Commerce, la décision du 7 août 2013 de la commission départementale d'aménagement commercial, concernant la demande présentée par la SCCV « REDEIM GUERET » et relative à la création d'un ensemble commercial de 9 592 m² composé de 15 coques commerciales, situé lieu-dit « le Petit Bénéfice » à GUERET a été affichée aux portes de la mairie de GUERET du 12 août 2013 au 13 septembre 2013.

Fait à Guéret , le 18 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2013262-04

Arrêté fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 19 Septembre 2013

ARRETE N° 2013

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1987 intervenu en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports à compter du 1^{er} janvier 1988,

Vu l'instruction ministérielle n° 87-197 JS du 10 novembre 1987,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-210 du 22 février 1999 modifié le 13 septembre 2011 portant constitution de la Commission Départementale chargée d'examiner les candidatures à la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

Vu la désignation de M. Pascal DARFEUILLE, Président du Comité Départemental de Pétanque, en remplacement de M. Patrick POITEVIN, Secrétaire du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Creuse, démissionnaire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse.

A R R E T E :

Article 1^{er} - la Commission Départementale chargée d'examiner les candidatures à la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est composée ainsi qu'il suit :

le Préfet ou son représentant, Président,

le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,

le Président du Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse et des Sports de la Creuse ou son représentant.

I - PERSONNALITES REPRESENTATIVES DU MOUVEMENT SPORTIF

- Membre titulaire : M. Christian LAGRANGE, Président de la Société de tir de GUERET

- Membre suppléant : M. Pascal DARFEUILLE, Président du Comité départemental de pétanque

II - PERSONNALITES REPRESENTATIVES DES ASSOCIATIONS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

- Membre titulaire : M. Gérard PALLEAUX, Secrétaire Général de la Fédération des Oeuvres Laïques de la Creuse,

- Membre suppléant : Mme Georgette MICHAUD, Présidente du Comité Eugène Jamot.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2011-256-06 du 13 septembre 2011 est abrogé.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur des Services du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 19 septembre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013269-01

Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 26 Septembre 2013



CABINET DU PREFET

ARRETE N°
MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PREVENTION
DE LA DELINQUANCE, D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE,
LES DERIVES SECTAIRES ET LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

VU l'ordonnance n° 2004/637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004/1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005/727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Creuse en date du 2 mars 2007 et de Monsieur le Procureur de la République en date du 19 février 2007 ;

VU l'arrêté n° 2007/323 du 20 avril 2007 instituant un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes modifié les 14 juin 2007, 15 juin 2009 et 22 juin 2011 ;

VU la circulaire de Monsieur le Premier Ministre en date du 4 juillet 2013 relative à la stratégie nationale de prévention de la délinquance ;

SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1– Le Conseil Départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Préfet, président,
- Monsieur le Procureur de la République, vice-président,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Creuse, vice président,

1° - au titre des juridictions ayant leur siège dans le département :

Monsieur le Procureur de la République,
Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Guéret

2° - au titre des services de l'Etat

Madame la Sous-Préfète d'Aubusson,
Madame le Directeur des Services du Cabinet, Chef de Projet Sécurité Routière,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
Monsieur le Chef du Service Départemental d'Information Générale,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
Départementale de la Creuse,
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
Madame la Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Egalité,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale DIRECCTE,
Monsieur le Délégué Départemental de l'Antenne Locale de l'Agence Régionale de Santé du
Limousin
Madame le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Creuse,
Monsieur le Directeur territorial de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse du Limousin,
Monsieur le Directeur Régional des Douanes.

3° - au titre des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Monsieur le président de l'association départementale des Maires et Adjoints de la Creuse
Monsieur le maire d'Aubusson,
Monsieur le maire de Bourgneuf,
Monsieur le maire de La Souterraine

4° - au titre des représentants d'associations, établissements ou organismes sociaux

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales, ou son
représentant,
Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse, ou son représentant,
Madame la présidente de l'Association pour la Réinsertion des délinquants et l'Aide aux Victimes
de la Creuse, ou son représentant,
Madame la Présidente de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé –
Déléguée Départementale de la Creuse
Monsieur le Directeur du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, ou son représentant,
Monsieur le Président de la Mission Locale pour l'emploi et l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans,
ou son représentant.

Article 5 – Madame le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Guéret, le 26 septembre 2013

Le Préfet,

Signé

Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013270-04

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "course de l'amitié" à LA SOUTERRAINE le samedi 19 octobre 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 27 Septembre 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste

« Course de l'amitié »

au lieu-dit « Malonze » sur la commune de LA SOUTERRAINE

Samedi 19 octobre 2013

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LA SOUTERRAINE en date du 2 septembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT PRIEST LA FEUILLE en date du 3 septembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur René JAUBOIS, Vice-Président du Vélo Club de La Souterraine en date du 8 août 2013 ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des maires des communes de LA SOUTERRAINE et SAINT PRIEST LA FEUILLE ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 8 août 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Messieurs Anthony LEBOURG et Éric GAULIER, Coprésidents de l'association « Vélo Club de la Souterraine » sont autorisés à organiser la manifestation cycliste dénommée « Course de l'amitié » au lieu-dit « Malonze » sur la commune de LA SOUTERRAINE le samedi 19 octobre 2013, de 14 h à 17 h, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Sur le territoire de la commune de LA SOUTERRAINE, le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des RD 10, 72 et 100 qui présentent des pelades localisées.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Messieurs Anthony LEBOURG et Éric GAULIER, Coprésidents de l'association « Vélo Club de la Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **NEUF SIGNALEURS AGREES** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Les, Maires de LA SOUTERRAINE et de SAINT PRIEST LA FEUILLE,
- Les Coprésidents de l'association « Vélo Club de la Souterraine »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 27 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013259-06

Arrêté déclarant d'utilité publique l'implantation d'une station d'épuration et d'un poste de relevage sur le territoire de la commune de Magnat-l'Etrange et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Septembre 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
L'IMPLANTATION D'UNE STATION D'ÉPURATION ET D'UN POSTE DE RELEVAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAGNAT-L'ÉTRANGE
ET CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES
A LA RÉALISATION DE CETTE OPÉRATION

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation, et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-1 à R. 11-14 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la région de Crocq en date du 10 novembre 2011 décidant d'engager une procédure d'expropriation en vue de l'implantation d'une station d'épuration et d'un poste de relevage sur des terrains situés sur le territoire de la commune de Magnat-l'Etrange et sollicitant, de ce fait, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

VU les dossiers constitués par le S.I.A.E.P.A. de la région de Crocq pour être soumis :

- à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et comprenant les pièces énumérées à l'article R. 11-3-I du Code de l'Expropriation ;
- à l'enquête parcellaire et comprenant les pièces énumérées à l'article R. 11-19 du Code de l'Expropriation ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 17 décembre 2012 désignant Mme Odile LABAS-BERTHOLET - en qualité de commissaire enquêteur titulaire -, et M. Michel TRUFFY - en qualité de commissaire enquêteur suppléant -, pour conduire ces enquêtes ;

VU le courrier du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse – Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables – Bureau Urbanisme et Planification en date du 29 novembre 2012 confirmant que la commune de Magnat-l'Etrange ne dispose d'aucun document d'urbanisme ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) de la Creuse dans sa séance du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013014-05 en date du 14 janvier 2013 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire portant sur le projet précité ;

VU les pièces constatant, d'une part, que les formalités de publication et d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquêtes ont été effectuées dans les délais réglementaires dans les journaux et en mairie de Magnat-l'Etrange et, d'autre part, que le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public durant la période d'enquête, soit du lundi 4 février 2013 au vendredi 22 février 2013 inclus ;

VU les registres d'enquête déposés en mairie de Magnat-l'Etrange, ensemble les observations qu'ils contiennent et les documents qui ont été annexés ;

VU les rapports et les conclusions établis le 18 mars 2013 (et reçus à la Sous-Préfecture d'Aubusson le 20 du même mois) par Mme le commissaire enquêteur qui émet, sans réserves :

- d'une part, un avis favorable sur l'utilité publique du projet présenté par le S.I.A.E.P.A. de la région de Crocq ;
- et, d'autre part, un avis favorable sur la cessibilité des terrains constituant l'emprise foncière dudit projet ;

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète d'Aubusson en date du 8 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet sera de nature à permettre au bourg de Magnat-l'Etrange de disposer du réseau d'assainissement non collectif dont il est, pour l'heure, dépourvu ;

CONSIDÉRANT qu'il en résultera nécessairement un impact positif pour l'environnement et pour la salubrité publique, les eaux usées issues des habitations de ce bourg rejoignant actuellement un réseau pluvial ancien et inadapté avant de se rejeter dans deux exutoires : le cours d'eau « La Rozeille », d'une part, et un sous-bois situé à l'amont d'un talweg, d'autre part ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, au profit du S.I.A.E.P.A. de la région de Crocq, les travaux d'implantation d'une station d'épuration et d'un poste de relevage sur des terrains situés sur le territoire de la commune de Magnat-l'Etrange, tels que prévus au dossier soumis à l'enquête qui pourra être consulté à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public.

ARTICLE 2 – Le S.I.A.E.P.A. de la région de Crocq est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains non bâtis nécessaires à la réalisation de ces équipements.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Sont déclarés cessibles au profit du S.I.A.E.P.A. de la région de Crocq les terrains situés sur le territoire de la commune de Magnat-l'Etrange, tels qu'ils sont désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'implantation de la station d'épuration et du poste de relevage précités.

.../...

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique),
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Président du S.I.A.E.P.A. et M. le Maire de Magnat-l'Etrange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme :

- sera notifiée à M. le Président du S.I.A.E.P.A. et aux propriétaires mentionnés sur l'état parcellaire,
- sera adressée, pour information, à Mme Odile LABAS-BERTHOLET - commissaire enquêteur titulaire,

et qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 16 septembre 2013

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013267-01

Arrêté modifiant l'arrêté déclarant d'utilité publique l'implantation d'une station d'épuration et d'un poste de relevage sur le territoire de la commune de Magnat-l'Etrange et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Septembre 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013259-06 EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2013
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
L'IMPLANTATION D'UNE STATION D'ÉPURATION ET D'UN POSTE DE RELEVAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAGNAT-L'ÉTRANGE
ET CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES
A LA RÉALISATION DE CETTE OPÉRATION

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation, et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-1 à R. 11-14 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-06 en date du 16 septembre 2013 déclarant d'utilité publique l'implantation d'une station d'épuration et d'un poste de relevage sur le territoire de la commune de MAGNAT-L'ETRANGE et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté comporte une erreur matérielle en ce qui concerne la portée de l'opération citée ci-dessus en ce sens qu'il fait état du fait qu'elle « *sera de nature à permettre au bourg de Magnat-l'Etrange de disposer du réseau d'assainissement non collectif dont il est, pour l'heure, dépourvu* » alors qu'il s'agit, en réalité, « du réseau d'assainissement collectif » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder, sans délai, à la correction de cette erreur matérielle ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le premier considérant de l'arrêté préfectoral n° 2013259-06 en date du 16 septembre 2013 est rédigé comme suit :

« *CONSIDERANT que la réalisation de ce projet sera de nature à permettre au bourg de Magnat-l'Etrange de disposer du réseau d'assainissement collectif dont il est, pour l'heure, dépourvu* ».

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013259-06 en date du 16 septembre 2013 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Président du S.I.A.E.P.A. de la région de Crocq et M. le Maire de Magnat-l'Etrange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme :

- sera notifiée à M. le Président du S.I.A.E.P.A. et aux propriétaires mentionnés dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013259-06 en date du 16 septembre 2013,
- sera adressée, pour information, à Mme Odile LABAS-BERTHOLET - commissaire enquêteur titulaire,

et qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013267-02

Arrêté portant agrément dans un cadre départemental de l'association "Guéret environnement"

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Septembre 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté préfectoral n° 2013-
portant agrément, dans un cadre départemental,
de l'association « Guéret Environnement »**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande en date du 31 mai 2013, présentée, dans un cadre géographique départemental, par Mme la Présidente de l'association « Guéret Environnement » portant sur le renouvellement de l'agrément dont elle dispose au titre de la protection de l'environnement, depuis l'arrêté préfectoral n° 99-1611 du 23 septembre 1999, telle qu'elle est parvenue à la Préfecture de la Creuse le 3 juin 2013 ;

VU les statuts de l'association « Guéret Environnement » annexés à ladite demande ;

VU l'avis favorable de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges en date du 23 juillet 2013 ;

VU l'avis motivé du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 25 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 19 septembre 2013 ;

Considérant que l'association « Guéret Environnement » exerce ses activités dans l'ensemble du département de la Creuse ;

.../...

Considérant qu'elle a siégé (et siège) au sein de plusieurs instances consultatives de caractère départemental (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles, etc.) ;

Considérant également qu'elle a participé à la réflexion sur le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) du Limousin, dans son volet « Schéma Régional Eolien » (SRE) et qu'elle dépose régulièrement des observations à l'occasion de procédures d'enquêtes publiques relatives à des projets dont la réalisation est susceptible d'avoir des impacts sur leur environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'association « Guéret Environnement » dont le siège est au 20, route de Chabrières, à GUERET, est agréée au titre d'association de protection de l'environnement dans le ressort du département de la Creuse, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Toute demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture de la Creuse six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, accompagnée d'une note présentant l'évolution de l'association au cours des cinq dernières années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que de tout élément de nature à justifier le renouvellement de l'agrément.

ARTICLE 3 - Chaque année, Mme la Présidente de « Guéret Environnement » adressera au Préfet de la Creuse un rapport d'activités ainsi que les comptes de résultats et de bilan de ladite association et leurs annexes. Il lui en sera accusé réception.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Mme la Présidente de « Guéret Environnement ». Une copie conforme sera également adressée à la Sous-Préfète d'Aubusson, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Limoges, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2013267-03

Arrêté prolongeant la validité de l'habilitation de l'Association guéret-Environnement

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Septembre 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt
Public

**Arrêté n° 2013-
prolongeant la validité de l'habilitation de l'association « Guéret Environnement »
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement
se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du Code de l'Environnement pour siéger au sein de certaines instances consultatives dans le département de la Creuse, et notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013021-01 du 21 janvier 2013 portant habilitant l'association « Guéret Environnement » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-267-02 en date de ce jour portant renouvellement de l'agrément de l'association « Guéret Environnement », dans un cadre départemental, et notamment son article 1er ;

VU la demande présentée, le 31 mai 2013, par Mme la Présidente de l'association « Guéret Environnement », en vue d'obtenir le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de cette association au titre de la protection de l'environnement (telle qu'elle est parvenue à la Préfecture de la Creuse, le 3 juin 2013) ;

CONSIDÉRANT que les raisons qui avaient légitimement conduit à limiter au 31 décembre 2013 la validité des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013021-01 du 21 janvier 2013 ont cessé de produire leurs effets ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que la durée de l'habilitation portée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013021-01 du 21 janvier 2013 susvisé soit prolongée pour une nouvelle durée de quatre ans ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article L'association « Guéret Environnement », dont le siège social est au 20, route de Chabrières – 23000 – GUÉRET, est habilitée pour participer au débat dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'Environnement.

La présente habilitation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 – Toute demande de renouvellement de l'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté devra être adressée à la Préfecture de la Creuse quatre mois au moins avant la date de son expiration, c'est-à-dire, au plus tard, le 31 août 2017.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R. 141-23 du Code de l'Environnement, l'association « Guéret Environnement » devra publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, les documents mentionnés à l'article R. 141-25 dudit code, à savoir son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n° 2013021-01 du 21 janvier 2013 susvisé est abrogé à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente de l'association « Guéret Environnement » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie conforme en sera également transmise à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Rémi RECIO

Arrêté n°2013259-05

Arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Grand Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Septembre 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

**A R R E T E n° 2013-
portant extension des compétences
de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1764 du 15 décembre 1992 portant création du District du Pays de Guéret Saint-Vaury,

Vu l'arrêté n° 99-2006 du 1er décembre 1999 portant transformation du District du Pays de Guéret - Saint-Vaury en Communauté de Communes du Pays de Guéret Saint-Vaury,

Vu l'arrêté n° 2001-188 du 23 février 2001 portant modification de la dénomination de la communauté de communes du Pays de Guéret Saint-Vaury,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-152-01 en date du 31 mai 2012 portant extension des statuts de la Communauté de Communes de Guéret/Saint-Vaury,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-332-05 du 27 novembre 2012 portant transformation-extension de la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury en communauté d'agglomération du Grand Guéret,

Vu les délibérations du 11 avril 2013 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret a décidé d'étendre ses compétences,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé ces modifications statutaires,

Considérant qu'en application des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification au maire de la délibération du conseil communautaire et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant que les modifications statutaires proposées sont adoptées dans les conditions de majorité requise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : Le bloc de compétences « Aménagement de l'espace communautaire » est complété comme suit :

- L'aménagement, la mise en accessibilité des emplacements réservés aux arrêts de bus, l'installation, le renouvellement et l'entretien du mobilier urbain attenant (poteau, abribus...), la signalisation horizontale et verticale des points d'arrêt.
- La réalisation d'études de diagnostic territorial foncier agricole.

Article 2 : La compétence en matière de création et d'aménagement d'un pôle nature, est modifiée pour être libellée comme suit :

- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien du Pôle Sports Nature des Monts de Guéret comprenant les activités, de randonnée pédestre et équestre, de course d'orientation, de Vélo Tout Terrain (V.T.T.), de cyclotourisme, de pêche, d'escalade, de vol libre, de triathlon, de trail et de canoë kayak.

Article 3 : Un exemplaire des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes adhérentes.

Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2013268-01

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2011222-02 du 10 août 2011 renouvelant la liste départementale des conseillers des salariés.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 25 Septembre 2013

**Arrêté modificatif n°
à l'arrêté n°2011222-02 du 10 août 2011
renouvelant la liste départementale des conseillers des salariés**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 1232-7 et suivants du code du Travail ;

VU les articles D 1232-4 et suivants du Code du Travail ;

VU l'arrêté n° 2011222-02 du 10 août 2011 renouvelant la liste départementale des conseillers des salariés ;

VU les courriers adressés aux organisations syndicales en date du 12 juin 2013 et 21 août 2013 ;

VU le courrier de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 23 septembre 2013;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 fixant la liste des conseillers des salariés du département de la Creuse est modifié comme suit :

<u>CFE-CGC :</u>	
Mr CHATENDEAU Jean-Marc 1 Beausoleil 23800 La Celle Dunoise Tél : 06 07 48 28 73 Employé de banque.	

<u>CGT:</u>	
Mme LOUIS Lydie 3 Cheizet 23700 Rougnat Tél : 06 45 74 13.38 Agent de distribution. Mr COURTAUD Didier Voueize 23230 Gouzou Tél : 05 55 62 28 46 Retraité. Mme DARDAILLON Aurélie	Mr DARREAU Michel Le Mazaudoueix 23000 ST Sulpice Le Guérétois Tél : 05 55 80 15 79 Ouvrier qualifié Mr DUCOURTIOUX Jean Marc Les Cros 87230 Saint Amand Magnazeix Tél : 06 65 60 11 42 Technicien Méthode. Mr DELUCHAT Yvon

<p>L'Age Morin 23800 St Sulpice le Dunois Tél : 09 77 33 75 44 Comptable.</p> <p>Mme FAYARD Denise 13 rue de Braconne 23000 Guéret Tél : 05 55 41 87 81 Ouvrière.</p> <p>Mr PRIMEL Guy 17 Le Bourg 23230 Gouzougnat Tél : 05 55 81 76 20 Retraité.</p>	<p>9 Le Cerisier 23300 Saint Maurice la Souterraine Tél : 05 55 63 26 59 Retraité.</p> <p>Madame GAYAUDON Claude Sagnemoussouze 23300 St Priest La Feuille Tél : 05 55 63 53 52 Conductrice de bus.</p>
<u>CFDT:</u>	
<p>Mr HUMBERT André 10 Villemome 23380 Glénic Tél : 05 55 81 94 59 Educateur spécialisé.</p> <p>Mr BRUNIE Eric Maison des Associations 11 rue de Braconne 23000 Guéret Tél : 06 77 37 77 19 Inspecteur.</p> <p>Mr ABRAHAM Laurent 1 passage des Fourjadeaux 23320 St Vaury Tél : 06 23 80 01 02 Chargé de mission.</p>	<p>Mme MERITET Nadine Glane 23000 ST Sulpice le Guérétois Tél : 06 74 76 30 93 Technicienne.</p> <p>Mme FLAMENT Brigitte 2 Le Lombarteix 23100 La Courtine Tél : 05 55 66 79 24 Tél : 06 33 28 33 33 Aide Médico Psychologique.</p> <p>Mr CHEYPE Thierry 14 La Charse 23150 St Yrieix les Bois Tél : 06 22 97 03 55 Formateur.</p> <p>Mme WORM Peggy Fougères 23300 Saint Agnant de Versillat Tél : 06 76 56 49 80 Aide médico psychologique</p>
<u>CFTC :</u>	
<p>Mr PETIT- PIERRE Hervé 3 place Louis Caillaud 23320 Bussiere- Dunoise Tél : 05 55 81 62 64 Employé de collectivité.</p>	<p>Mr BAJOU Philippe 1 Peuguefier 23160 St Sébastien Tél : 05 55 63 40 66 Employé de la Poste.</p>

<u>FO :</u>	
Mr LURENBAUM Eric La Bussière 23150 St Pardoux les Cards Tél : 05 55 62 53 34 Chef de Bureau Urbanisme.	Mr PRIOT Alain 23200 St Marc a Frongier Tél : 05 55 66 33 30 Tél : 05 55 52 06.28 Retraité

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 septembre 2013
Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013256-10

Arrêté prononçant la distraction application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Quioudeneix territoire communal de Néoux

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 13 Septembre 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

**Arrêté n°
prononçant la distraction/application du Régime Forestier
de terrains appartenant aux habitants de Quioudeneix
Territoire communal de NEOUX**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Néoux, en date du 1^{er} juillet 2013 ;
- **VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 8 août 2013 ;
- **VU** le relevé de propriété ;
- **VU** les plans des lieux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, appartenant aux habitants de Quioudeneix sise sur le territoire communal de Néoux, pour une surface de **2ha 83a 85ca** :

Territoire communal de Néoux

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
HABITANTS DE QUIOUDENEIX	AM	171	Le Brugeaud du Bois	2ha 83a 85ca
Total				2ha 83a 85ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-dessous appartenant aux habitants de Quioudeneix sise sur le territoire communal de Néoux, pour une surface de 1ha 81a 22ca.

Territoire communal de Néoux

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
HABITANTS DE QUIOUDENEIX	AM	231	Le Brugeaud du Bois	1ha 81a 22ca
Total				1ha 81a 22ca

ARTICLE 3 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de NEOUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de NEOUX publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 13 septembre 2013

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013259-01

Arrêté modificatif à l'arrêté n0 2011012-08 du 12 janvier 2011 relatif à la création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la Direction départementale des territoires

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 16 Septembre 2013

**Arrêté modificatif n°
à l'arrêté n° 2011012-08 du 12 janvier 2012 relatif à la création
du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
de la direction départementale des territoires de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;
VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011012-08 du 12 janvier 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires de la Creuse ;
VU l'arrêté du DDT n° AP 11004 du 21 janvier 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires de la Creuse ;
VU la circulaire du ministère de la fonction publique du 8 août 2011 portant sur l'application des dispositions du décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 ;
VU l'avis favorable unanime du comité technique de la DDT du 8 juillet 2013 concernant la création du CHSCT de la DDT ;
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1er : En application des dispositions transitoires concernant la mise en œuvre des règles du décret du 28 juin 2011 relatives notamment à la composition du CHSCT, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011012-08 du 12 janvier 2011 est modifié comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- le directeur départemental des territoires, autorité auprès de laquelle le CHSCT est placé ;
- le secrétaire général, responsable ayant autorité en matière de gestion du personnel.
- b) Représentants du personnel :
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- c) Le médecin de prévention et l'assistant de prévention
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et qui sera affiché au siège de la direction.

Guéret, le 16 septembre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013262-06

Arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Préfet de la Creuse - Présidents du Conseil Général de la Creuse

Date de signature : 19 Septembre 2013

ARRETE n°
portant approbation
du Plan Départemental d'Action
pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

Le président du Conseil général
de La Creuse

Le Préfet du département
de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) qui renforce le rôle du PDALPD ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat en date du 19 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Creuse en date du 27 mai 2013 approuvant le Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de la Creuse ;

Considérant la concertation avec les membres du comité de pilotage du PDALPD de la Creuse, notamment dans le cadre des réunions du comité de pilotage du 2 juillet 2012 et du 21 janvier 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT

Article 1er : Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan est établi pour une période quinquennale allant du 1er septembre 2013 au 31 août 2018.

Article 3 : M. le secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Guéret, le 19 septembre 2013

Le Président du Conseil général,
Signé : Jean-Jacques LOZACH

Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2013273-01

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 30 Septembre 2013

ARRETE n°
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU l'arrêté n° 2009-817 du 9 juillet 2009 déterminant la valeur locative des biens loués,

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté n°2010264-08 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, modifié le 05 septembre 2013,

VU l'arrêté du 05 août 2013 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, constatant pour l'année 2013 l'indice national des fermages,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire départementale des Baux Ruraux réunie le 25 septembre 2013,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er}. L'indice national des fermages applicable au département de la Creuse est constaté pour 2013 à la valeur de **106,68**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014.

Article 2. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente 2012 est de : **+ 2,63 %**

Article 3. A compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014, pour la location des terres, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes par ha et par an :

- maxima : **175,87 Euros**

- minima : **22,09 Euros**

Article 4. Les valeurs maximales et minimales de location des bâtiments d'exploitation à compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014 sont fixées aux valeurs actualisées suivantes par an :

Pour les bâtiments d'exploitation traditionnels :

- maxima : **703,75 Euros**

- minima : **175,94 Euros**

Pour les bâtiment d'exploitation et les installations présentant un caractère technique et fonctionnel élevé :

- maxima : **3166,88 Euros**

- minima : **175,94 Euros**

Article 5. Les valeurs maximales et minimales de location de la maison d'habitation sont fixées du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014 aux valeurs actualisées suivantes par an :

Taille du logement *	Prix minimum par m2	Prix maximum par m2
0 à 100 m2	2,16 €/mois	6,97 €/mois
101 m2 à 150 m2	2,16 €/mois	5,90 €/mois
A partir de 151 m2	2,16 €/mois	4,83 €/mois

* la taille du logement est déterminée selon la méthode de calcul de la loi CARREZ décrite dans le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 (J.O. du 29/05/1997)

Article 6. Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Guéret, le 30 septembre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LARTIGUE Danaé

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 23 Septembre 2013

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 23-2013-43 DDCSPP**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LARTIGUE Danaé**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013247-19 du 04 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Madame LARTIGUE Danaé née le 16/05/1986 et domiciliée professionnellement à SELARL de Vétérinaires CONDOR SANTE ANIMALE ZA Les Bois Verts 23240 LE GRAND BOURG;

Considérant que Madame LARTIGUE Danaé numéro d'ordre 25275 remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame LARTIGUE Danaé, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 18, place de la République 23210 BENEVENT L'ABBAYE.

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est :
SELARL de Vétérinaires CONDOR SANTE ANIMALE ZA Les Bois Verts 23240 LE GRAND BOURG

Article 3 : La présente habilitation est attribuée pour l'aire géographique d'exercice déclarée, à savoir pour les départements de la Creuse, Haute-Vienne, Nièvre.

Article 4 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 5 : Madame LARTIGUE Danaé, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Madame LARTIGUE Danaé pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, Nièvre.

GUERET, le 23 septembre 2013

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BUYSENS Olivier

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 23 Septembre 2013

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 23-2013-44 DDCSPP**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BUYSENS Olivier**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013247-19 du 04 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur BUYSENS Olivier né le 11/08/1988 et domicilié professionnellement à SELARL LA LICORNE 10, boulevard Jean Moulin 23300 LA SOUTERRAINE;

Considérant que Monsieur BUYSENS Olivier numéro d'ordre 25791 remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur BUYSENS Olivier, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 10, boulevard Jean Moulin 23300 LA SOUTERRAINE.

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est :
SELARL LA LICORNE 10, boulevard Jean Moulin 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 : La présente habilitation est attribuée pour l'aire géographique d'exercice déclarée, à savoir pour les départements de la Creuse, Haute-Vienne.

Article 4 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le

vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 5 : Monsieur BUYSSENS Olivier, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Monsieur BUYSSENS Olivier pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne.

GUERET, le 23 septembre 2013

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté concernant l'autorisation pour le fonctionnement d'un PASA de 14 places à l'EHPAD de Royère-de-Vassivière

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 26 Juillet 2013

ARRETE n° 2013/413**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN****LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE,**

- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et de la Famille,
- VU** la [circulaire](#) n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du [6 juillet 2009](#) relative à la mise en œuvre du volet médico-social du [plan Alzheimer](#) et maladies apparentées 2008-2012,
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 07 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,
- VU** l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général du 19 Septembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de Royère de Vassivière en établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de places 80 places,
- VU** l'arrêté d'extension conjoint Préfet/ Président du Conseil Général en date du 4 Février 2010 portant la capacité de l'établissement à 85 places.
- VU** le dossier de candidature de projet de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) déposé le 31 mai 2011 par Monsieur le Directeur de l'EHPAD,

CONSIDERANT

l'avis favorable sur pièces de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Général de la Creuse en date du 25 juin 2010,

CONSIDERANT

la visite positive de labellisation sur site réalisée le 14 décembre 2011 conjointe du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Président du Conseil Général de la Creuse à l'établissement

CONSIDERANT

la visite positive de confirmation de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général le 11 juillet 2013,

CONSIDERANT

que le projet s'inscrit dans le dispositif spécifique d'accompagnement adapté des malades d'Alzheimer présentant des troubles du comportement,

CONSIDERANT

que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional de l'Offre Médico-Sociale (S.R.O.M.S.) en termes de développement et diversification de la prise en charge adaptée en établissements,

CONSIDERANT

que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental en faveur des personnes en perte d'Autonomie 2010-2015 en termes de prise en charge de la maladie d'Alzheimer ou apparentée,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin et du Président du Conseil Général de la Creuse

ARRETEMENT

Article 1 : L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Royère de Vassivière d'une capacité totale de 85 lits d'hébergement permanent est autorisé pour le fonctionnement d'un PASA de 14 places.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 23 078 032 2 - EHPAD de Royère de Vassivière-

E.H.P.A.D.					
N° FINESS	Catégorie	Disciplines d'équipements	Activités	Clientèle	Capacité autorisée
23 078 032 2	200	924	11	711	85 lits dont 14 places PASA
		961	21	436	

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Les recours éventuels à l'encontre du présent arrêté peuvent être exercés auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général de la Creuse et Monsieur le Directeur de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le 26 juillet 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Septembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-474 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de juillet 2013 (M7), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-682 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2013 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 177 280,52 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 148 201,42 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 29 079,10 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 177 280,52 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 septembre 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 457

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Septembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-457 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de juillet 2013 (M7), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-671 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 152 700,03 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 143 123,15 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 500,43 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 9 076,45 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 152 700,03 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 septembre 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 477

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Septembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-477 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de juillet 2013 (M7), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-680 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 431 989,01 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 938 654,83 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 5 087,02 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 65 669,72 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 75 658,63 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 27 369,99 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 6 445,16 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 313 103,66 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à :
0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 711,28 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 3 711,28 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
3 435 700,29 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en

application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 septembre 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Numéro interne : 472

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Septembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-472 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de juillet 2013 (M7), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-687 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 644 406,00 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 560 202,58 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 59 472,24 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 563,91 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 23 167,27 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 644 406,00 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 septembre 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 458

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Septembre 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-458 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de juillet 2013 (M7), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-692 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 148 460,73 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 129 627,68 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 700,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 7 660,76 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 10 472,29 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 148 460,73 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 septembre 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté interpréfectoral approuvant le projet de renouvellement de la ligne 20 kV, départ La Courtine au poste source d'Ussel

Numéro interne : 2013-17/23-19/ElecDi

Administration :

Hors Département

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 22 Août 2013

Arrêté interpréfectoral
n° 2013-17/23-19/ElecDistri-L17-APO

approuvant le projet de renouvellement de ligne 20kV, départ « La Courtine » du poste source d'Ussel.

Le Préfet de la Creuse,

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 323-11 à L. 323-13, L. 324-1 et L. 343-1 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013122-15 du Préfet de la Creuse en date du 2 mai 2013, portant délégation de signature, pour le département de la Creuse à M. Robert Maud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013112-0001 du Préfet de la Corrèze en date 22 avril 2013, donnant délégation de signature, pour le département de la Corrèze à M. Robert Maud du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la décision n°2013-50 du 17 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, de subdélégation de signature à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux missions de la DREAL pour le département de la Creuse ;

Vu la décision n° 2013-49 du 10 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, de subdélégation de signature à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux missions de la DREAL pour le département de la Corrèze ;

Vu la demande d'approbation présentée le 8 août 2013 par Electricité Réseau de Distribution France, agence ingénierie du Limousin, relatif au projet de travaux de renouvellement de ligne 20kV, départ « La Courtine » du poste source d'Ussel.

Vu les résultats de la consultation des services, des maires et des gestionnaires des domaines publics, effectuée le 30 mai 2013 par ERDF, agence ingénierie du Limousin ;

Vu les réponses apportées par Electricité Réseau de Distribution France, agence ingénierie du Limousin aux avis formulés en réponse à la consultation du 30 mai 2013 ;

Considérant que le maire de Saint-Martial-Le-vieux, France Télécom, le service interministériel de défense et de protection civiles de la Creuse, le Syndicat départemental des énergies de la Creuse, GRTgaz région Centre Atlantique, le syndicat de la Diège, Réseau de transport d'électricité – Transport électricité Sud-Ouest; le conseil général de la Corrèze, le conseil général de la Creuse, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin et le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ont émis des avis et des prescriptions ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que le maire de Saint-Rémy, le maire de Lignareix, le maire d'Ussel, GRDF- Unité régionale réseau gaz Massif Central, Réseau de transport d'électricité – Transport électricité Rhône-Alpes-Auvergne, la Région terre Sud-Ouest, la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud, la direction départementale des territoires de la Corrèze et la direction départementale des territoires de la Creuse n'ont pas émis de réponse dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorable au projet ;

DECIDENT

Article 1 : Est approuvé le projet de travaux de renouvellement de ligne 20 kV, départ « La Courtine » du poste source d' Ussel.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Corrèze,
- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de Creuse,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : Electricité Réseau de Distribution France, agence ingénierie du Limousin devra se conformer aux prescriptions exprimées à la suite de la consultation.

Article 4 : La présente décision sera affiché pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Saint-Martial-Le-Vieux, Saint-Rémy, Lignareix, et Ussel par chacun des Maires concernés qui adressera le certificat d'affichage correspondant au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Electricité Réseau de Distribution France, agence ingénierie du Limousin.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin et les maires de Saint-Martial-Le-Vieux, Saint-Rémy, Lignareix, et Ussel - La-Tourette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Limoges, le 22 Août 2013

Pour le préfet de la Creuse et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
le directeur adjoint,

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
le directeur adjoint,

signé : Pierre BAENA

signé : Pierre BAENA

Décision

Décision d'implantation d'un débit de tabac à Naillat.

Administration :

Hors Département

Direction régionale des douanes et droits indirects à Poitiers

Signataire : Directeur régional

Date de signature : 18 Septembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE NAILLAT (23800)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la CREUSE a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **NAILLAT (23800)**.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Poitiers, le 18 septembre 2013

le directeur régional des douanes et droits indirects

Serge DUYRAT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87 000 Limoges] dans les deux mois suivant sa date de publication

Décision

Décision d'implantation d'un débit de tabac à Saint Laurent

Administration :

Hors Département

Direction régionale des douanes et droits indirects à Poitiers

Signataire : Directeur régional

Date de signature : 18 Septembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT (23000)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la CREUSE a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **SAINT-LAURENT (23000)**.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Poitiers, le 18 septembre 2013

le directeur régional des douanes et droits indirects

Serge DUYRAT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87 000 Limoges] dans les deux mois suivant sa date de publication



Autre

Arrêté donnant subdélégation de signature de Christine Diffembach à M.Nicolas Chevalier, Mme Martine Fabioux et M.Nicolas Simonnet

Administration :

Hors Département

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin

Signataire : Directeur DRAC

Date de signature : 02 Septembre 2013

Direction régionale
des affaires culturelles
du Limousin

**Arrêté portant subdélégation
de signature**

Le directeur régional des affaires culturelles par intérim,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse N° 2013247-28, en date du 4 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme le directeur régional des affaires culturelles du Limousin par intérim,

Arrête :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à **M. Nicolas Chevalier**, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux aux abords des monuments historiques non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, délivrées au titre de l'art. L 621-32 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux en zones protégées ne donnant pas lieu à permis de construire, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme en application de l'article L 642-6 code du patrimoine.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Martine Fabioux**, conservatrice générale du patrimoine, et à **M. Nicolas Simonnet**, conservateur en chef du patrimoine, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à l'édition de prescriptions techniques préalables au déplacement des objets mobiliers inscrits au titre des monuments historiques, en application de l'article L.622-28 du code du patrimoine
- les dérogations prévues à l'article L.1111-10.1 du Code des collectivités territoriales relatives à la participation minimale du maître d'ouvrage pour les projets d'investissement en matière de monuments historiques.

Article 3 :

Le directeur régional des affaires culturelles du Limousin par intérim et le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 2 septembre 2013

Le Directeur régional
des affaires culturelles du Limousin
par intérim,

Christine Diffembach.

Arrêté n°2013259-04

Arrêté prononçant la distraction application du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants des Coussières sis sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois

Administration :

Hors Département

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Septembre 2013

ARRETE N° 2013
prononçant la distraction/application du Régime Forestier
à des terrains appartenant aux habitants des Coussières
sis sur la commune de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois, en date du 12 juin 2013,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 25 juillet 2013,
VU les arrêtés préfectoraux n° 2011249-03 du 6/09/11 et n° 2012251-01 du 7/09/12 prononçant le transfert des biens de section à la commune de Saint-Sulpice-Guéretois,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013248-04 du 5 septembre 2013 prononçant la distraction/application du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants des Coussières sis sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
CONSIDERANT qu'il convient de rectifier le tableau mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013248-04 du 5 septembre 2013 susvisé,
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles, désignées ci-après, qui faisaient partie de la forêt sectionale des Coussières sise sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois, pour une surface de **71ha 91a 10ca**.

Territoire communal de Saint-Sulpice-le-Guéretois

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants de Coussières	BL	63	La Rouderie	5ha 36a 10ca
	BN	29	Les Coussières	1ha 02a 45ca
	BN	33	Le maupuy	1ha 05a 70ca
	BO	1	Le maupuy	0ha 91a 60ca
	BO	4	Le maupuy	1ha 33a 40ca
	BO	5	Le maupuy	0ha 44a 35ca
	BO	32	Le maupuy	0ha 21a 05ca
	BO	47	Le maupuy	0ha 44a 30ca
	BO	54	Le maupuy	0ha 16a 40ca
	BO	60	Le maupuy	0ha 92a 45ca
	BO	62	Le maupuy	0ha 06a 20ca
	BO	64	Le maupuy	6ha 35a 00ca
	BO	65	Le maupuy	53ha 62a 10ca
Total				71ha 91a 10ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois sise sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois, pour une surface de **70ha 37a 98ca**.

Territoire communal de Saint-Sulpice-le-Guérétois

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois	BL	63	La Rouderie	5ha 36a 10ca
	BN	29	Les Coussières	1ha 02a 45ca
	BN	33	Le maupuy	1ha 05a 70ca
	BO	1	Le maupuy	0ha 91a 60ca
	BO	4	Le maupuy	1ha 33a 40ca
	BO	5	Le maupuy	0ha 44a 35ca
	BO	32	Le maupuy	0ha 21a 05ca
	BO	47	Le maupuy	0ha 44a 30ca
	BO	54	Le maupuy	0ha 16a 40ca
	BO	60	Le maupuy	0ha 92a 45ca
	BO	62	Le maupuy	0ha 06a 20ca
	BO	77	Le maupuy	5ha 83a 29ca
		BO	82	Le maupuy
	BO	83	Le maupuy	51ha 14a 39ca
Total				70ha 37a 98ca

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013248-04 du 5 septembre 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Rémi RECIO